

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

No. 0201

SECRET/HS/23
2 février 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Original: anglais

SYSTEME HARMONISE - NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXXIX - Malaisie

La Mission permanente de la Malaisie a fait parvenir au secrétariat la communication ci-après, en date du 24 janvier 1989.

Me référant à la décision adoptée par les PARTIES CONTRACTANTES le 8 novembre 1988, et conformément à la décision de mon gouvernement d'appliquer la nomenclature du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (Système harmonisé) à compter du 1er janvier 1988, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la documentation pertinente conformément aux procédures de négociation prévues par l'article XXVIII de l'Accord général et à la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 définissant les procédures de transposition des concessions accordées dans le cadre du GATT vers le Système harmonisé.

Cette documentation est la suivante:

Annexe I: Liste actuelle de concessions tarifaires

La liste actuelle de concessions tarifaires de la Malaisie (liste XXXIX) se présente sous forme de feuillets mobiles comme prévu dans le document TAR/51 de mars 1981;

Annexe II: Projet de Liste XXXIX

Le projet de liste reprend toutes les consolidations existantes exprimées suivant la nomenclature du Système harmonisé. Seule la version anglaise fait foi.

Annexe III: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste

La table de concordance ne fournit des renvois que pour les positions tarifaires consolidées;

Annexe IV: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle

La table de concordance ne fournit des renvois que pour les positions tarifaires consolidées.

J'appelle l'attention des parties contractantes sur le fait que les taux consolidés applicables aux lignes tarifaires de la liste tarifaire actuelle, à savoir les positions NCCD 20.07.130, 20.07.190, 20.07.230, 20.07.290, 20.07.330, 20.07.390, 20.07.500 et 84.15.129, ont été augmentés. Certains des taux consolidés ayant été relevés, on trouvera ci-joint les statistiques d'importations relatives aux lignes tarifaires figurant à l'annexe V, certains taux consolidés qui leur sont applicables ayant été relevés.

La Malaisie est disposée à engager des négociations et des consultations au titre de l'article XXVIII de l'Accord général. Toute partie contractante qui considère qu'une concession présente un intérêt pour elle doit adresser par écrit dans les 90 jours une communication en ce sens à la délégation de la Malaisie, avec copie au secrétariat. Afin d'accélérer les négociations ou les consultations, il convient d'indiquer dans la communication les produits (et les numéros des positions tarifaires) pour lesquels l'ouverture de négociations ou de consultations est demandée.